

Justitia et Pace
Institut de Droit international

Session de Bâle - 1991

**L'autonomie de la volonté des parties dans
les contrats internationaux entre personnes privées**

(Septième Commission, Rapporteur : M. Eric Jayme)

(Le texte français fait foi. Le texte anglais est une traduction.)

L'Institut de Droit international,

Soulignant l'importance primordiale du droit international privé pour le développement du commerce et des relations entre les personnes privées sur le plan international ;

Considérant que l'autonomie de la volonté des parties est l'un des principes de base du droit international privé ;

Reconnaissant que l'autonomie de la volonté des parties est également consacrée comme liberté individuelle par plusieurs conventions et par diverses résolutions des Nations Unies ;

Réservant, de manière générale et notamment dans les procédures arbitrales, la question du choix par les parties et de l'application de règles de droit autres que les lois étatiques ;

Adopte la Résolution suivante :

Article premier

1. La présente Résolution s'applique aux contrats entre personnes privées, intéressant les relations économiques internationales, lorsque les parties sont convenues de l'application d'un droit étatique.

2. Toutefois, la présente Résolution ne s'applique pas aux contrats de travail ni aux contrats conclus avec des consommateurs.

Article 2

1. Les parties ont le libre choix de la loi applicable à leur contrat. Elles peuvent convenir de l'application de tout droit étatique.

Aux fins de la présente Résolution, une unité territoriale est assimilée à un Etat lorsqu'elle dispose d'un droit matériel des contrats.

2. La loi choisie par les parties s'applique à l'exclusion de ses règles de conflit, sauf volonté expresse contraire.

Article 3

1. Le choix de la loi applicable résulte de l'accord des parties.

2. En l'absence d'un accord exprès, ce choix doit résulter de circonstances significatives qui indiquent clairement la volonté des parties.

3. Lorsque le contrat n'est pas valable selon la loi choisie par les parties, le choix de cette loi est privé de tout effet.

Article 4

1. L'existence et la validité du consentement des parties quant au choix de la loi applicable sont déterminées conformément à la loi désignée par les parties.

2. Toutefois, la partie que ne répond pas à l'offre de conclure un contrat peut demander que les effets de son silence soient régis par le droit de l'Etat dans lequel elle a sa résidence habituelle.

Article 5

1. La loi applicable peut être désignée par les conditions générales du contrat pourvu que les parties aient consenti à celles-ci.

2. Ce consentement doit être exprimé par écrit, ou d'une manière conforme aux habitudes établies entre les parties, ou selon les usages professionnels dont elles ont connaissance.

Article 6

1. Les parties peuvent, après la conclusion du contrat, choisir la loi applicable ou modifier leur choix antérieur.

2. Elles sont libres de donner un effet rétroactif à ce choix, sous réserve des droits acquis par des tiers.

Article 7

Les parties peuvent choisir la loi applicable pour la totalité ou pour une ou plusieurs parties du contrat.

Article 8

Si les parties conviennent que la loi choisie doit être entendue comme celle en vigueur au moment de la conclusion du contrat, ses dispositions seront appliquées comme clauses matérielles incorporées dans le contrat ; si, toutefois, cette loi a été modifiée ou abrogée par des règles qui entendent impérativement régir les contrats en cours, ces règles doivent être appliquées.

Article 9

1. La loi choisie s'applique sans préjudice des dispositions de la loi du for qui régissent impérativement la solution, quelle que soit la loi applicable au contrat.

2. S'il y a lieu de prendre en considération les dispositions impératives, au sens du paragraphe précédent, d'un droit autre que la loi du for ou la loi choisie par les parties, ces dispositions ne peuvent écarter l'application de la loi choisie que s'il existe un lien étroit entre le contrat et le pays de ce droit et que si elles poursuivent des fins généralement acceptées par la communauté internationale.

*

(31 août 1991)